



Arrêt

n° 128 426 du 29 août 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2014 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

De nationalité congolaise (République Démocratique du Congo - RDC) et d'ethnie shi, vous êtes venu en Belgique le 20 mars 2013 muni d'un passeport à votre nom et d'un visa. Vous déclarez être retourné au Congo le 6 mai 2013, via Bujumbura où vous avez atterri le 5 mai 2013. Vous avez quitté le Congo le 29 juillet 2013 pour Bujumbura où vous avez pris un avion pour Bruxelles. Vous avez voyagé à cette occasion avec des documents d'emprunt. Vous êtes arrivé en Belgique le 2 août 2013 et avez introduit votre demande d'asile le 3 septembre 2013.

A l'appui de celle-ci, vous déclarez avoir exercé différents postes au sein de l'hôpital de Panzi ainsi que de l'association ALT (Action for Living Together). Dans le cadre de votre travail, vous avez constitué un

dossier pour le cas d'un viol perpétré par un membre des forces de l'ordre. Suite à cela, vous avez reçu des menaces de la part des autorités. Elles vous ont ainsi menacé le 21 mai 2013, le 4 juin 2013 et ont tenté par la suite de vous attraper. Vous avez prévenu votre chef au sein de l'association ALT ainsi que la chef de la clinique juridique de l'hôpital de Panzi.

Vous déclarez également craindre certains hommes armés proches du lieutenant-colonel Bataga qui a été incarcéré suite au viol perpétré contre l'une de vos protégées. Cet homme est mort en 2010, mais ses proches continuent de vous menacer ainsi que la famille de la fille.

B. Motivation

L'analyse de votre dossier empêche de considérer crédibles les faits présentés à l'appui de votre demande d'asile.

En effet, le Commissariat général n'est nullement convaincu de votre retour au Congo en mai 2013, ni, dès lors, des problèmes qui ont suivi et sur lesquels repose votre demande d'asile.

Ainsi, vous déclarez être rentré en mai 2013 au Congo, via Bujumbura (audition, pp. 6 et 7). Vous affirmez avoir voyagé avec votre propre passeport (p. 6). Or, vous n'avez jamais présenté ce document (ou la copie de ce document) afin de prouver votre retour, alors que cela vous a été demandé et que vous prétendez que ce passeport se trouve chez vos parents à Bukavu (Déclaration à l'Office des étrangers, question 26A ; audition, pp. 4 et 7). Vous affirmez que ces derniers ont fait parvenir d'autres documents, via votre frère (p. 24). Il n'est dès lors pas compréhensible que vous n'ayez pas encore présenté ce document aux autorités belges.

En outre, vous ne présentez aucune autre preuve pouvant attester de ce retour.

De même, vos déclarations concernant ce retour se sont avérées inconstantes et particulièrement confuses, continuant d'enlever toute crédibilité à celui-ci. En effet, vous déclarez être rentré au Congo le 6 mai 2013. Toutefois, concernant le moment où vous seriez revenu en Belgique, vos déclarations varient sérieusement. Ainsi, à l'Office des étrangers, vous aviez déclaré avoir quitté le Congo le 29 août 2013, puis le Burundi le 1er septembre 2013 (Déclaration, question 33). Or, lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez dans un premier temps avoir quitté le Congo le 20 mars 2013 (p. 12). Invité à vous expliquer, vous mentionnez la date du 29 août 2013 (pp. 3 et 12) et, puis vous revenez sur vos propos et affirmez avoir quitté le Congo le 29 juillet 2013 (p. 12). Vous êtes ensuite confus concernant la date à laquelle vous auriez quitté le Burundi, hésitant entre le 1er et le 2 août 2013 (pp. 12 et 13). Enfin, vous confirmez être arrivé en Belgique le 2 août 2013 (p.13). Vos propos inconstants concernant votre fuite du pays à cause des problèmes que vous y auriez connus empêchent d'accorder foi à ces faits. Rappelons que vous n'avez introduit votre demande d'asile que le 2 septembre 2013 ; rien dans votre demande d'asile n'explique ce délai d'un mois entre votre arrivée en Belgique, le 2 août 2013, et votre demande d'asile.

Dès lors, le Commissariat général remet en cause votre retour entre le 6 mai et le mois d'août ou septembre 2013 au Congo.

Par ailleurs, le Commissariat général ne comprend pas pourquoi vos propos concernant la personne que vous avez accompagnée lors de votre venue en Belgique en mars 2013 ne correspondent pas aux informations contenues dans votre demande de visa. Ainsi, vous reconnaissez avoir accompagné Madame [M. B.] (audition, p. 6). Vous dites que vous ne la connaissez pas. Vous déclarez ne l'avoir revue qu'une seule fois, à l'hôpital, après votre retour au Congo (p.6). Or, il ressort du contenu de votre dossier visa (Cf. Dossier administratif, farde « Informations des pays »), que Madame [M. B.] Elisabeth est votre mère et que celle-ci est domiciliée à l'adresse que vous avez donnée concernant le domicile de vos parents (lors de votre demande de visa, ainsi que lors de votre demande d'asile (Office des étrangers, Déclaration, question 10, composition de famille ; audition, p. 2)). Invité à vous expliquer sur la correspondance entre le nom de la dame que vous aviez accompagnée en Belgique : [M. B.] Elisabeth, et le nom de votre mère : [B.] Elysabeth (audition, p. 2), vous avez prétendu qu'il existait beaucoup de noms similaires chez vous (p. 23). Vous avez finalement affirmé qu'il n'y avait aucun lien entre cette dame et votre mère (p. 24). Cette analyse porte sérieusement atteinte à la véracité de vos propos et remet en cause la crédibilité générale de votre demande d'asile.

Ceci est appuyé par l'analyse des problèmes que vous prétendez avoir connus durant cette période.

Il s'avère en effet que vos propos sont apparus incohérents au sujet de l'affaire de viol de [B. M.] qui serait à l'origine des menaces dont vous auriez fait l'objet. Vous ignorez ainsi où l'agresseur, le capitaine Mpango, travaille, vous ignorez son adresse (audition, p. 16), vous ne vous souvenez plus exactement quand, en 2013, Bénédicte est venue vous confier son histoire (p. 17). Vous ne vous souvenez plus du nom de son avocate (p. 17). Vous déclarez que Bénédicte et son agresseur se sont rencontrés sur le chemin de l'école, mais vous ne vous souvenez plus de quelle école il s'agit (p.17). Vous dites que la mère de la victime a été menacée en présence de sa fille, mais vous ne vous souvenez plus quand cela a eu lieu (p.18). Etant donné le caractère récent des événements, ainsi que l'importance de ceux-ci dans votre vie (puisqu'ils auraient provoqué votre fuite du pays), ces imprécisions sont invraisemblables. Rappelons que vous affirmez avoir constitué un dossier pour une poursuite judiciaire dans cette affaire (pp. 14 et 17).

De même, vous déclarez avoir été menacé à trois reprises suite à votre implication dans cette affaire. Il s'avère que la troisième menace se serait déroulée le 20 août 2013, selon vos déclarations dans le questionnaire du Commissariat général (question 3.3). Or, vous avez finalement déclaré lors de votre audition au Commissariat général avoir quitté le Congo le 29 juillet 2013 (p.12). Cette incohérence porte atteinte à la crédibilité de votre récit.

De même, vous prétendez que vous avez été menacé suite à votre implication dans le dossier de [B. M.]. Toutefois, il ressort de vos déclarations que ni son avocate (p. 17), ni votre collègue Dunia, qui a repris le dossier, n'a été menacé (p. 10). Le Commissariat général ne voit dès lors pas pourquoi on s'en prendrait à vous dans le cadre de cette affaire.

En outre, vous déclarez vous être réfugié chez la chef de la clinique juridique, Maître [T. K.] depuis le 4 juin 2013 jusqu'à votre départ du pays. Vous ne vous souvenez toutefois pas de son adresse, hormis qu'elle vivait à Ibanda (p. 19). Cet oubli n'apparaît pas vraisemblable.

Enfin alors que vous présentez une série de documents qui proviennent notamment de Madame [Z. N.] de l'association ALT (attestation d'existence et attestation de service rendu) et de l'hôpital de Panzi (ordres de mission et attestation de service) (Cf. dossier administratif, farde « documents ») et que vous affirmez que tous les responsables des lieux où vous avez travaillé sont au courant des problèmes que vous auriez connus (audition, p. 23), il n'est pas cohérent qu'aucun d'eux n'en ait fait part dans ces documents.

Le seul document mentionnant des menaces à votre égard, est un document, présenté le 21 octobre 2013, non daté, incomplet, émanant d'une personne non identifiable qui se rapporte aux faits de 2010 et qui comporte plusieurs contradictions avec vos propres déclarations (Cf. dossier administratif, farde « documents », pièce n°7).

A ce sujet, vous déclarez craindre également certains hommes armés proches du lieutenant-colonel Bataga qui a été incarcéré suite au viol perpétré contre [C. F.] (audition, pp. 15, 20 et 21). Or, vos déclarations inconstantes ne permettent pas d'accorder foi aux menaces que vous auriez subies suite à votre implication dans cette affaire.

Ainsi, vous ne mentionnez nullement ces faits dans le questionnaire du Commissariat général que vous avez rempli à l'Office des étrangers dans lequel il vous était demandé de présenter brièvement tous les faits qui ont entraîné votre fuite du pays (Questionnaire, question 3.5), et ce, alors que vous y indiquez que vous avez travaillé depuis 2010 au sein de ALT (questionnaire, question 3).

De plus, au cours de votre audition, vous avez déclaré que le 4 juin 2013, vous aviez reçu la visite d'hommes armés à votre domicile. Vous déclarez qu'ils sont venus dans le cadre de l'affaire de [B. M.] car vous n'aviez que ce dossier-là en lien avec un militaire (audition, p. 19), ce qui contredit vos déclarations relatives aux menaces subies par les proches du lieutenant-colonel Bataga.

Enfin, le document que vous avez présenté le 21 octobre 2013 concernant le suivi de ce dossier (Cf. dossier administratif, farde « documents », pièce n°7), est en contradiction avec vos propres déclarations relatives à cette affaire. Ainsi, il y est indiqué que M. Bataga est décédé cinq mois après son emprisonnement, alors que vous déclarez que cela s'est passé trois mois après celui-ci (audition, p. 13). Ce document déclare que Bénédicte est sortie de la maison Dorcas en octobre 2011, alors que vous prétendez qu'elle s'y trouve toujours (p. 21). Enfin, ce document indique que vous avez été obligé

de quitter Bukavu suite aux menaces des officiers et gardes du corps de David Bataga, or, vous affirmez avoir fui le pays suite à l'affaire de Bénédicte, non celle de Croyance (questionnaire du Commissariat général ; audition, pp. 14 et 15). Vous déclarez en effet avoir uniquement été menacé avant que le dépôt de la plainte à l'auditorat (p.21), soit avant la mort de M. Bataga.

Le Commissariat général note par ailleurs que vous ne pouvez donner de précisions sur les menaces que la famille de Croyance continuerait de recevoir (audition, p. 21).

L'ensemble de ces éléments remet en cause la crédibilité des menaces que vous prétendez avoir connues suite à votre implication dans l'affaire de [C. F.].

Les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile attestent de votre travail au sein de l'association ALT et de l'hôpital Panzi. Ils ne suffisent toutefois pas à prouver les faits de persécution que vous affirmez avoir connus, comme développé ci-dessus. Quant à l'attestation de service rendu qui mentionne que vous avez travaillé au sein de l'association ALT jusqu'au 26 août 2013, elle ne permet pas, à elle seule de convaincre de votre présence sur place entre mai et août 2013. En effet, ce document n'est pas daté, ce qui enlève une certaine force probante à celui-ci (notons que les autres attestations et ordres de mission présentés sont datés). De plus, il mentionne la date du 26 août 2013, qui ne correspond à aucune des dates évoquées dans vos déclarations successives. Pour ces raisons, ce seul document n'a pas le poids suffisant pour renverser le sens de la présente décision.

La carte d'électeur que vous avez présentée tend à confirmer votre identité, non remise en cause par le Commissariat général.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Quant au risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, le Commissariat général considère que vous pourriez retourner à Kinshasa, vous y établir et y vivre sans crainte. En effet, vous avez déclaré y avoir vécu depuis votre naissance jusqu'en 2004 et y avoir fait vos études (audition, pp. 2, 3 et 8). Vous reconnaissez n'y avoir jamais eu de problèmes, de même que les membres de votre famille.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.1.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.1.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.1.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

2.2. La partie requérante annexe à sa requête des nouveaux éléments.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au

regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle estime que le retour du requérant en RDC le 6 mai 2013 n'est pas établi, que ses propos concernant l'affaire B. M. sont lacunaires et que ceux liés à l'affaire C. F. sont incohérents. Le Conseil partage également l'analyse du Commissaire adjoint en ce qui concerne la force probante des documents exhibés par le requérant. Le Conseil constate que ces motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il produit ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait connu des problèmes en raison de son activité de lutte contre les viols en RDC.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs précités de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur expose avoir eu des problèmes dans son pays d'origine durant une période qui est postérieure à un voyage légalement effectué vers l'espace Schengen, il lui appartient en premier lieu de convaincre les instances d'asile de la réalité de ce retour dans son pays d'origine. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.4.1.1. La partie requérante reste en défaut de produire le passeport qu'elle allègue avoir utilisé pour son prétendu retour en RDC le 6 mai 2013 et n'avance aucune explication convaincante qui justifierait que ce document ne puisse pas lui être communiqué, le Conseil estimant totalement invraisemblable que le frère du requérant n'ait pas retrouvé ce document laissé chez leurs parents. En outre, lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le requérant se contredit gravement sur la date de son prétendu retour en Belgique et le fait qu'en termes de requête, il confirme l'une des deux versions ne permet nullement de justifier cette contradiction. Le Conseil est d'avis qu'elle ne saurait davantage s'expliquer pas un simple oubli du requérant ou encore par l'affirmation selon laquelle il n'est pas arrivé en Belgique le 2 août 2013 « *dès lors qu'à cette date, il était encore dans son pays d'origine* », le doute portant précisément sur la réalité de sa présence en RDC à cette époque.

4.4.1.2. La partie requérante entend pallier cette absence de passeport par la production d'une « *attestation de service rendu* ». Or, outre la circonstance que ce document n'est produit qu'en copie, il présente deux anomalies qui lui enlèvent toute force probante : il ne comporte aucune date de rédaction et la signature de Z. N. qui figure sur ce document est totalement différente de celle qui apparaît sur le document daté du 22 juin 2005.

4.4.1.3. Les autres documents produits par le requérant ne sont, par nature, pas susceptibles d'établir son retour en RDC ensuite de son séjour dans l'espace Schengen.

4.4.1.4. A titre subsidiaire, le Conseil observe également que le Commissaire adjoint a pu légitimement considérer que les dépositions du requérant, relatives à l'affaire B. M., étaient particulièrement lacunaires. En termes de requête, la partie requérante se borne à reproduire les déclarations antérieures du requérant, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse. Le Conseil constate également qu'aucun des documents exhibés par le requérant n'est susceptible d'établir les événements qu'il allègue avoir vécus lors de son prétendu retour en RDC.

4.4.2. A l'appui de sa demande d'asile, le requérant invoque également des faits qui sont antérieurs à son arrivée en Belgique le 20 mars 2013. Sur la base des incohérences épinglées dans la décision attaquée, le Commissaire adjoint a, à bon droit, estimé que ces faits n'étaient aucunement établis.

4.4.2.1. Ces événements étant présentés par le requérant comme ceux qui justifient, avec les problèmes qu'il a prétendument vécus au printemps 2013, l'octroi d'une protection internationale, il est totalement invraisemblable qu'il ne les ait pas mentionnés dans le questionnaire du 12 septembre 2013. De même, le fait que « *le dossier qui constituait l'objet de menaces en ce temps-là était celui de Bénédicte* » ne justifie pas la contradiction soulevée par la partie défenderesse.

4.4.2.2. Le document présenté par la partie requérante le 21 octobre 2013 ne dispose pas d'une force probante suffisante pour établir les faits de la cause et les explications avancées en termes de requête ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

4.4.2.2.1. Le fait qu'en termes de requête, il se rallie à la version contenue dans le document ne permet nullement de justifier la contradiction liée au décès de M. Bataga.

4.4.2.2.2. Les propos du requérant, relatifs à la sortie de C. F. de la maison Dorcas, ne correspondent pas au contenu de ce document. La référence à Bénédicte, dans cette partie de la décision querellée, résulte manifestement d'une simple erreur de plume : elle apparaît dans les développements liés à l'affaire C. F. et le Commissaire adjoint renvoie au document présenté le 21 octobre 2013 et à la page 21 du rapport d'audition qui concernent C. F.

4.4.2.2.3. L'affirmation selon laquelle « *il a été aussi l'objet de menaces dans le dossier Croyance* », ne justifie pas non plus l'indication litigieuse, afférente à sa fuite de Bukavu à cette époque.

4.4.2.3. Les autres documents produits par le requérant ne sont, par nature, pas susceptibles d'établir les problèmes qu'il prétend avoir connus avant son arrivée en Belgique le 20 mars 2013.

4.4.3. En ce qu'elle soutient que le requérant ne peut retourner vivre à Kinshasa « *compte tenu des problèmes qu'il a rencontrés dans l'Est du pays* », l'articulation du moyen manque de pertinence, lesdits problèmes n'étant nullement établis. Le Conseil ne saurait davantage se satisfaire d'un renvoi à de la documentation sur la situation générale en RDC ou une affirmation telle que « *la loi en République Démocratique du Congo n'est pas respectée* » : Il rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique ; il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. En définitive, la partie requérante n'expose aucun élément permettant de croire que le requérant requiert une protection internationale.

4.4.4. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a instruit à suffisance la présente demande d'asile et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il produit, lesquelles ont été examinées correctement à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision

attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE